

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Décret n° 78-1029 du 18 octobre 1978 modifiant le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et de la participation,
Vu le code des communes ;
Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;
Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 3 avril 1970 est modifié comme suit :

Premier alinéa :

« La bourse du travail de Paris est gérée par une commission administrative placée sous le contrôle du conseil de Paris. »

Deuxième alinéa :

(Première phrase sans changement.)

« La répartition des sièges entre les organisations syndicales sera arrêtée par le maire de Paris, lors de chaque renouvellement. »

Troisième alinéa :

« La durée du mandat des membres de la commission administrative est de trois années civiles ; ils doivent remplir les conditions imposées aux administrateurs de syndicats par l'article L. 411-4 du code du travail. La liste des délégués des organisations syndicales est communiquée au maire de Paris qui en assure la publication. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 est modifié comme suit :

(Première phrase sans changement.)

« Un règlement intérieur élaboré par la commission administrative et approuvé par le maire de Paris détermine son fonctionnement. »

Art. 3. — L'article 6 du décret susvisé du 3 avril 1970 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les termes : « budget de Paris », sont remplacés par : « budget de la commune de Paris » ;

Aux troisième et quatrième alinéas, les termes « préfet de Paris », sont remplacés par : « maire de Paris ».

Art. 4. — L'article 7 du décret susvisé du 3 avril 1970 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les termes : « préfet de Paris », sont remplacés par : « maire de Paris » ;

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maire de Paris nomme à tous les emplois administratifs ; il assure le paiement, le contrôle et la liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la commune de Paris, notamment des subventions accordées aux organisations syndicales, sous réserve des dispositions des articles L. 184-8 et L. 264-11 du code des communes.

« Outre les attributions d'ordre général qui lui sont dévolues par la loi, le maire veille à l'observation des décrets et règlements qui régissent la bourse du travail, à l'exécution des décisions du conseil de Paris et de la commission administrative. Il prend les arrêtés nécessaires pour assurer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent décret, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 122-28 du code des communes.

« Le maire est représenté à la bourse par un régisseur, fonctionnaire du cadre des services extérieurs de la commune de Paris, assisté d'un régisseur adjoint.

« Le préfet peut annuler les décisions de la commission qui seraient contraires aux lois, décrets et règlements qui s'appliquent à la bourse du travail.

« Sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet de Paris par l'alinéa précédent et les textes en vigueur et des recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé devant le

conseil de Paris contre toutes les décisions de la commission administrative, y compris celles concernant les admissions et les exclusions. Ce recours a un effet suspensif. »

Art. 5. — L'article 8 du décret susvisé du 3 avril 1970 est modifié comme suit :

« La commission administrative peut être dissoute par arrêté du ministre du travail et de la participation. Dans ce cas, il est procédé à sa reconstitution dans un délai de trois mois.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, une délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre du travail et de la participation. La délégation élit un président dans son sein. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. En particulier, elle ne prononce aucune admission nouvelle et ne peut décider que les exclusions résultant obligatoirement du texte du présent décret ou du règlement général. Elle ne règle pas la répartition des subventions accordées aux organisations syndicales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que la commission administrative a été reconstituée. »

Art. 6. — Le ministre du travail et de la participation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 78-7030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29 décembre 1976 et 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Dans ce tableau, la colonne Date du premier classement est supprimée.

Art. 3. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement
et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

TABLEAU ANNEXE

CLASSEMENT : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

R = Rayon d'affichage en kilomètres.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R
58	Animaux vivants (1) (établissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc., renfermant des) :		
	1° Veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engrais :		
	Plus de 250 animaux.....	A	1
	De 50 à 250 animaux.....	D	
	2° Porcs (2) :		
	Plus de 450 animaux.....	A	3
	De 50 à 450 animaux.....	D	
	3° Sangliers en stabulation ou en plein air.....	D	
	4° Chiens (3) :		
	Plus de 50 animaux.....	A	1
	De 10 à 50 animaux.....	D	
	5° Lapins (4) :		
	Plus de 6 000 animaux.....	A	1
	De 2 000 à 6 000 animaux..	D	
	6° Volailles, gibiers à plumes (5) :		
	Plus de 20 000 animaux....	A	1
	De 5 000 à 20 000 animaux..	D	
	7° Animaux à fourrure (lapin exclu) :		
	Plus de 20 animaux.....	A	1
	8° Salmonidés d'eau douce ou non (6).....	D	
	9° Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages....	A	2
	10° Verminières (élevage des larves de mouches, asticots).....	A	3
201	Affinage des fromages :		
	Capacité logeable égale ou supérieure à 1 000 tonnes.....	D	
201 bis	Fonte des fromages.....	Rubrique supprimée.	
242	Réception, stockage, traitement, transformation, etc., de lait ou de produits issus du lait :		
	1° Capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait.....	A	1
	2° Capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 7 000 litres et inférieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait.....	D	
	Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :		
	1 litre de crème = 8 litres équivalent-lait ;		
	1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 litre équivalent-lait ;		
	1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 litres équivalent-lait ;		
	1 kg de fromage = 10 litres équivalent-lait.		
243	Travail mécanique de produits alimentaires dérivés du lait.....	Rubrique supprimée.	

(1) Les chiffres correspondent au nombre maximum d'animaux en présence simultanée dans l'établissement.

(2) Ne sont pris en compte que les animaux de plus de 30 kg.

(3) Ne sont pris en compte que les chiens sevrés.

(4) Ne sont pris en compte que les animaux de plus de 30 jours.

(5) Ne sont pris en compte que les animaux de plus d'un mois.

(6) Le stockage dans les poissonneries de détail et les restaurants ne relève pas de ces dispositions.

Conditions de remboursement des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété.

Le ministre de l'économie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 331-54 et R. 331-60,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les prêts visés à l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation peuvent faire l'objet de remboursements anticipés, totaux ou partiels.

Les remboursements anticipés partiels ne peuvent être inférieurs au dixième du capital emprunté et doivent être arrondis à un multiple de 100 F.

Les remboursements anticipés totaux ou partiels donnent lieu à la perception d'une indemnité, acquise à l'établissement prêteur, égale à 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation.

Art. 2. — Lorsque pendant la durée de remboursement du prêt il est constaté que les conditions fixées par les articles R. 331-35, R. 331-40, R. 331-41, R. 331-43, R. 331-47, R. 331-48, R. 331-51 et R. 331-52-5^o du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées, le préfet supprime le bénéfice des aides de l'Etat et exige du bénéficiaire du prêt ou, le cas échéant, de la personne physique accédant à la propriété :

1^o Le reversement à l'établissement prêteur des aides de l'Etat déjà accordées à l'emprunteur en application de l'article R. 331-56 du code de la construction et de l'habitation. Ce reversement est toutefois plafonné à 10 p. 100 du capital emprunté initialement.

2^o Le paiement à l'établissement prêteur d'une indemnité égale à 2 p. 100 du capital restant dû à la date de suppression des aides.

Ces deux sommes sont versées par l'établissement prêteur au Trésor.

Art. 3. — A compter de la décision administrative de suppression de l'aide, l'établissement prêteur peut exiger le remboursement du prêt. Si le prêt est maintenu par l'établissement prêteur, il porte intérêt au taux contractuel de la dixième année, majoré de trois points au maximum. Le bénéficiaire du prêt a toutefois en ce cas la faculté de résilier le contrat de prêt. Il est tenu de verser alors à l'établissement une indemnité égale à 2 p. 100 du capital restant dû à la date de la résiliation.

Art. 4. — Lorsque l'établissement prêteur a consenti le prêt en application de l'article R. 331-39 (1^o et 3^o) du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du prêt reçoit les indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus ainsi que toutes sommes rendues exigibles auprès des accédants à la propriété.

Si, en application de l'article 3 du présent arrêté, le taux du prêt est majoré, ce taux s'applique tant au prêt consenti à l'accédant à la propriété qu'au prêt de même montant accordé au bénéficiaire du prêt.

Art. 5. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1978.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la construction,
J.-M. BLOCH-LAINE.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

Pour le directeur du Trésor et par délégation :

Le directeur adjoint,
B. DE MAULDE.

MINISTRE DES UNIVERSITES

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du ministre des universités en date du 16 octobre 1978, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Reims conférant le titre de docteur *honoris causa* à :

M. Koutecky (Jaroslav), professeur à l'université de Berlin.

M. Salmon (Jean), président de la faculté de droit international de l'université de Bruxelles.